

vie, mais les Musulmans, en leur vie privée, les traitent différemment : Un Musulman a le droit d'épouser une non-Musulmane évoluée, mais non pas une primitive. C'est ainsi qu'un Musulman non seulement épouse une Chrétienne ou une Juive, mais également lui donne la liberté de garder sa religion : elle peut aller à l'église, elle peut même boire du vin, etc. Il est interdit à un Musulman d'épouser qui ne croit pas en Dieu; il ne peut même pas consommer des bêtes qui ont été égorgées par des membres de communautés primitives. Mais une Musulmane, elle, ne peut pas être l'épouse d'un non-Musulman, de quelque catégorie qu'il soit (cf. Coran 60 : 10). En outre, un Musulman n'est pas autorisé à consommer la viande des bêtes égorgées par les membres des communautés " primitives "

... connaît formellement aux non-
ver leurs croyances, et si elle
recours à la contrainte pour
les siens dans une disci-
use. que la base de la « nationalité » is-
religieuse et non pas ethnique, linguistique ou
apostasie est donc naturellement considérée
comme une trahison politique. Et ce crime entraîne des sanc-
tions; mais l'histoire montre qu'elles n'ont pas trouvé d'em-
ploi. Non seulement à l'époque où les Musulmans régnaient
de l'océan Pacifique à l'Atlantique, mais même à notre épo-
que de débilité politique, matérielle et intellectuelle, les
apostasies des Musulmans sont notoirement inexistantes.
Ceci est vrai non seulement des régions où il y a un sem-
blant d'Etat musulman, mais même ailleurs, sous la domi-
nation même des puissances colonialistes, qui ont fait tous
les efforts humainement possibles pour convertir les Musul-
mans à d'autres religions. L'Islam gagne du terrain, même
à notre époque même chez les peuples occidentaux, depuis
la Finlande et la Norvège jusqu'en Italie, depuis le Canada
jusqu'en Argentine. Et cela malgré l'absence de toute activi-
té missionnaire organisée.

La guerre sainte

441) Terminé sur une question des Musulmans, celle d'un Musulman des affaires de la loi divine. Si conviction (pu ce n'est pas contre Dieu, l'au-delà. Par d'avoir la for s'il couche a qui le lui ord tituent des dit Ghazâliy, la charité.

442) Dans peut pas ne Islam, si elle la loi divine. espèces de Dans sa celi de Byzance, sulman sur alternatives jizyah ...sino ceux-ci veul Abou-'Ubalid] tel était le plus que lui des Musulm dans un but celle dont l' Dieu. Toute tion de décl gens à emb rait imple.